LA CHAPELLE SUR ERDRE

DG/N°263-22

N°AC-CH-2022-207

CIRCULATION et STATIONNEMENT
RUE SIMONE SIGNORET
Voirie – mise en place ralentisseurs

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux de voirie sont entrepris sis **rue Simone Signoret** par l'entreprise LANDAIS (mesanger@landaisandre.fr) et pour le compte de LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT (v.montilly@loireatlantique-developpement.fr),

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 27 au 29 septembre 2022 inclus et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- rétrécissement de chaussée (AK3)
- voie fermée à la circulation de 8H30 à 17H00, seulement au droit des travaux, réouverture en dehors des heures du chantier,
- vu la configuration du site pas de déviation possible
- Passage OBLIGATOIRE du camion de collecte les lundi et vendredi
- Les piétons et les cyclistes seront déviés et sécurisés
- le stationnement est interdit au droit et en face des travaux, sauf pour les véhicules de chantier
- Maintenir en permanence l'état de propreté de la chaussée
- Réfection définitive obligatoire en fin de travaux à l'identique de l'existant.

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police. L'entreprise est tenue responsable par manquement ou insuffisance de signalisation en cas d'accident ou d'incident liés à ce chantier.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage de la collecte seront maintenus en permanence .

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 5 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 8 septembre 2022

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le